

# **NE\_GERICHTE CACIV.2022.3 vom 28. März 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2022.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.3)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2022.3 du 28 mars 2022

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2022.3 del 28 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Curatelle en faveur de A.\_\_\_\_\_. Au terme de son rapport d'enquête sociale du 15 janvier 2021, l'OPE a notamment conclu à l'instauration d'une curatelle, au sens de l'article 308 al. 1 et 2 CC, au bénéfice de A.\_\_\_\_\_, et à la désignation de M.\_\_\_\_\_ en qualité de curateur. Lors de l'audience du 22 avril 2021, Y.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ ont sollicité l'instauration de la curatelle proposée par l'OPE (v. procès-verbal en préambule du dossier). Le Tribunal civil ne s'est toutefois pas prononcé de manière claire sur cette question, à mesure que les considérants du jugement querellé n'en traitent pas et que le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé, mis en parallèle avec le procès-verbal de l'audience du 22 avril 2021, n'emporte pas clairement instauration d'une curatelle, au sens de l'article 308 al. 1 et 2 CC, au bénéfice de A.\_\_\_\_\_, et désignation de M.\_\_\_\_\_ en qualité de curateur.

### **E. 6**

Demande d'assistance judiciaire de Y.\_\_\_\_\_. L'indigence de l'intimée étant établie, cette dernière a droit à l'assistance judiciaire (art. 117 CPP).

### **E. 7**

Frais et dépens d'appel Vu le renvoi de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du canton, en application de l'article 107 al. 2 CPC. Le canton ne saurait par contre être condamné à couvrir les dépens des parties. Chaque partie supportera donc ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Le conseil juridique commis d'office en faveur de l'épouse sera rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 2 CPC par analogie).

### **E. 8**

Communication du présent jugement à des autorités tierces

#### **E. 8.1**

Aux termes de l'article 240 CPC, lorsque la loi le prévoit ou que l'exécution de la décision le commande, la décision est également communiquée aux autorités et aux tiers concernés. Les dispositions prévoyant une telle communication à d'autres que les parties peuvent résulter aussi bien du CPC que de lois spéciales, de normes de niveau réglementaire ou de dispositions cantonales ( Tappy , in : CR-CPC, 2 e éd., n. 7 ad art. 240).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, plusieurs autorités pourraient avoir intérêt à connaître le contenu du nouveau jugement à rendre. Premièrement, il ressort du dossier que l'ORACE semble continuer de s'acquitter – à hauteur de plus de 3'000 francs par mois – des contributions d'entretien que X.\_\_\_\_\_ ne paie pas. Cette autorité pourrait, sur la base du jugement à rendre, évaluer

l'opportunité de consulter le dossier matrimonial et de déposer plainte pénale contre X.\_\_\_\_\_ pour violation d'une obligation d'entretien, au sens de l'article 217 CP (cf. arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale du 16.12.2021 [ ARMP.2021.132 ] cons. 3.2.1/b). Deuxièmement, le présent dossier suscite également des doutes quant au caractère complet des informations transmises aux autorités fiscales par X.\_\_\_\_\_, si bien qu'il pourrait aussi se justifier d'adresser une copie du jugement à rendre au Service cantonal des contributions, afin de lui permettre d'évaluer l'opportunité de consulter le dossier matrimonial et de revoir la taxation de X.\_\_\_\_\_ pour les années passées (cf. art. 178 de la Loi cantonale sur les contributions directes [LCdir, RSN 631.0]). Troisièmement, il ressort du présent arrêt (cf. not. cons. 4.1.2 et 4.1.4) et du dossier que X.\_\_\_\_\_ n'est pas indigent, malgré ses tentatives pour donner l'apparence de moyens (revenu et fortune) inférieurs à ceux dont il dispose en réalité et de charges supérieures à celles qu'il assume en réalité. À mesure que l'intéressé perçoit des prestations de l'aide sociale vaudoise, des soupçons d'obtention illicite de prestations d'aide sociale, au sens de l'article 148 a CP, voire d'escroquerie à l'aide sociale, au sens de l'article 146 CP, pourraient être confirmés suite au présent renvoi.

### **E. 8.3**

La première juge pourrait donc envisager une application de l'article 240 CPC dans le cadre du jugement à rendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.